

VD_GERICHTE PE24.021360 vom 19. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.021360

FR: VD_GERICHTE PE24.021360 du 19 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.021360 del 19 dicembre 2024

Erwägungen

E. 9

septembre 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_1055/2018 du 27 juin 2019 consid. 3). Le motif de révision d'emblée non vraisemblable se conçoit en lien avec l'examen des faits et des moyens de preuves invoqués à l'appui de la demande de révision. 1.3 L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1 ; TF 6B_206/2024 précité consid. 2.1.1). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Le fait invoqué devait déjà exister avant l'entrée en force du premier jugement ; un fait postérieur à ce moment ne saurait entrer en considération (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; TF 6B_836/2016 du 7 mars 2017 consid. 1.3.2 ; Message, p. 1304). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus – ou moins – favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.4 ; TF 6B_206/2024 précité et les références citées). 2. En l'espèce, à l'appui de leur demande, les requérants font valoir qu'ils auraient désormais pris toutes les mesures nécessaires pour que leur établissement respecte les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Au regard de ces efforts, « la décision infligeant une amende de

- 6 - 12'000 fr. » apparaîtrait disproportionnée, voire injustifiée et mettrait la situation financière de leur établissement en péril. Ce faisant, les requérants ne remettent pas en question le prononcé du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne qui a constaté que leur opposition du 21 août 2024 était tardive et par conséquent irrecevable. Ils n'invoquent aucun motif qui les aurait empêchés de former opposition en temps utile, pas plus qu'ils n'invoquent de fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Leur demande est ainsi irrecevable. La révision ne doit pas servir à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais. 3. Il résulte de ce qui précède que la demande de révision déposée par P. _____, B. _____, F. _____ et C. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul

émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge des requérants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.